



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge

Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55

Correspondance : case postale 1276

info@acg.ch - www.acg.ch

Grand Conseil de la République et canton  
de Genève

**Monsieur Raymond Wicky**

Président de la commission des affaires  
communales, régionales et internationales

Case postale 3964

1211 Genève 3

Carouge, le 18 mai 2015

**Concerne : PL 11591 - prise de position sur les amendements proposés par les  
communes de COHERAN**

Monsieur le Président,

Par la présente, nous vous communiquons la position de notre Association sur les propositions d'amendements déposées par les communes de COHERAN à l'occasion de leur audition du 28 écoulé. Nous nous devons de préciser que les remarques qui suivent sont issues d'une concertation entre l'ACG et les communes précitées, nos échanges ayant été dictés par l'objectif commun visant à prendre en compte l'expérience pratique, fort utile, de ces communes tout en préservant les caractéristiques essentielles du projet de loi.

*1) Proposition d'ajout d'une nouvelle lettre e à l'article 64, alinéa 1, dont la teneur serait la suivante: "e) Les décisions du conseil de la communauté qui doivent être ratifiées par les conseils municipaux des communes membres"*

L'ACG estime peu approprié l'ajout d'une telle disposition dans la mesure où la raison même de l'introduction du nouvel instrument de collaboration intercommunale que constitue la communauté de communes tient à l'autonomie dont cette entité doit disposer. Or, la possibilité de prévoir des exceptions à cette autonomie viendrait à vider la communauté de communes de sa substance et, par conséquent, à remettre en cause son utilité.

Considérant que le problème soulevé par les communes de COHERAN peut être résolu par une application rigoureuse de l'article 64, alinéa 1, lettre c, aucune adaptation du projet de loi n'est nécessaire. Tout au plus s'agira-t-il de rendre les communes attentives à la nécessité de définir très précisément les buts de la communauté.

*2) Modification de l'article 66, alinéa 7, dont la nouvelle teneur serait: " <sup>7</sup>L'article 29, alinéa 2, de la présente loi concernant les délibérations soumises à référendum est applicable aux délibérations du conseil de la communauté. Pour le surplus et sauf dispositions contraires des statuts, les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil de la communauté"*

Il est apparu à l'ACG qu'il ne serait pas opportun de conférer une liberté organisationnelle presque absolue aux communautés de communes alors même que les communes sont assujetties à des règles contraignantes pour leur fonctionnement propre. L'amendement proposé ne peut, dès lors, être repris dans la forme soumise à la commission.

Cela étant, les communes de COHERAN, fortes de leur expérience, mettent en évidence la nécessité de permettre l'adoption de règles spécifiques en matière de quorum de présence et de vote. Cette appréciation est partagée par notre Association dans la mesure où des règles prévoyant la représentation de l'ensemble des communes pour certaines décisions fondamentales s'imposent.

Nous proposons dès lors de modifier l'article 66 de la façon suivante: "<sup>7</sup> Les dispositions des chapitres III et IV du titre II sont applicables par analogie aux délibérations du conseil. Les statuts peuvent toutefois prévoir des règles différentes applicables au quorum de présence (article 19) et au quorum de vote (article 20)".

Vous remerciant de nous avoir donné la possibilité d'examiner sereinement les propositions remises en séance, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rüttsche

La Présidente



Catherine Kuffer-Galland

*Copies: Monsieur François Longchamp, Président du Conseil d'Etat  
Madame et Messieurs les maires d'Anières, de Corsier et d'Hermance*